RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00094
Numéro SIREN : 440 474 005
Nom ou dénomination : AB7 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/018523

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1821110

Dénomination : AB7 HOLDING
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00094
n° d'identification : 440 474 005

n° de dépôt : A2014/018523
Date du dépôt : 10/12/2014

Pièce : Décision(s) du président du 18/11/2014 avec annexes

1821110

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

AB7 HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIEE AU CAPITAL DE 175 489,50 E
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES MONGES - 31450 DEYME

R.C.S. TOULOUSE 440 474 005

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze
Le dix huit novembre à onze heures quarante cinq

Monsieur René CHELLE, agissant en qualité de président de la société par actions simplifiée AB7 HOLDING, préalablement à l'adoption des décisions relatives :

- à l'augmentation du capital social relative à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières de placement,
- à la modification des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

a exposé et déclaré ce qui suit :

- que les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 juin 2007 ont, notamment, décidé d'augmenter le capital social de 30 867 € par l'émission de 41 156 actions de numéraire dont la souscription a été réservée à la société par actions simplifiée SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES, ayant son siège social fixé à PUTEAUX (92800) - 17 Cours Valmy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 304 973 357,
- que le caractère définitif de cette augmentation du capital social, porté à 175 489,50 €, et la modification des statuts décidée par l'assemblée générale susvisée ont été constatés dans un procès verbal du président en date du 21 juin 2007 ;
- que cette même délibération en date du 8 juin 2007 a décidé de procéder à l'émission de 4 875 bons de souscription, avec suppression du droit préférentiel des associés au profit de SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES, lui donnant droit à souscrire 4 875 actions de 0,75 € chacune de montant nominal, conformément au protocole d'investissement conclu entre AB7 HOLDING et SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES, dans sa partie intitulée TERMES ET CONDITIONS DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS , soumise aux associés, et demeurée annexée au procès verbal du 8 juin 2007,
- que les copies des procès verbaux des décisions ci-dessus relatées demeureront annexés aux présentes.

Ceci exposé, le président mentionne :

- que par lettre en date du 31 mai 2014, dont copie demeurera jointe et annexée au présent procès verbal, SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES, usant de la faculté qui lui avait été conférée par l'assemblée générale du 8 juin 2007, et selon les modalités mentionnées dans les documents annexés à ladite assemblée, a exercé ses droits de souscription aux 4 875 (quatre mille huit

cent soixante quinze) actions auxquelles lui donnaient droit les 4 875 (quatre mille huit cent soixante quinze) bons de souscription,

- que SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES, à l'appui de cette souscription nouvelle a versé la somme de trois mille six cent cinquante six euros vingt cinq centimes (3 656,25 €), correspondant à la libération de la totalité du montant des titres souscrits.

PREMIERE DECISION

Le président, en application de l'article L 225-149 alinéa 2 du code de commerce,

constate et déclare que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice de ses droits par SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES, et du versement de la somme de trois mille six cent cinquante six euros vingt cinq centimes (3 656,25 €), correspondant à la libération de quatre mille huit cent soixante quinze (4 875) actions de 0,75 € chacune de montant nominal, auxquelles lui donnait droit la détention de quatre mille huit cent soixante quinze (4 875) bons de souscription,

constate et déclare que le capital social est désormais fixé à la somme de cent soixante dix neuf mille cent quarante cinq euros soixante quinze centimes (179 145,75 €), divisé en deux cent trente huit mille huit cent soixante et une (238 861) actions de 0,75 € chacune de montant nominal.

DEUXIEME DECISION

Le président, après avoir rappelé qu'en application des dispositions des articles L 225-149 alinéa 1 er R 228-93 du code de commerce l'augmentation du capital qui résulte de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, ne donne pas lieu à publicité et, qu'en application de l'article L 225-149 alinéa 3, l'organe compétent constate le nombre et le montant nominal des actions créées, résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, décide d'apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent,

décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Par suite de l'émission de 4 875 bons de souscription par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2007, et de l'exercice par leur bénéficiaire de ses droits lui permettant de souscrire à 4 875 actions de 0,75 € chacune de montant nominal, constatée dans un procès verbal du président le 18 novembre 2014, il a été fait apport à la société d'une somme de 3 656,25 €.

TOTAL DES APPORTS : CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (179 145,75 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (179 145,75 €).

Il est divisé en DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UNE (238 861) actions de 0,75 euros chacune de montant nominal, touts de même catégorie.

TROISIEME DECISION

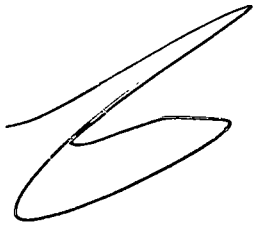
Le président confère tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

CLOTURE DU PROCES VERBAL

RENE CHELLE - PRESIDENT



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 05/12/2014 Bordereau n°2014/1 860 Case n°33 **Ext 11314**
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques



Laurence GUYOT
Agent principal
des Finances publiques

AB7 HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 144 622,50 euros
Siège social : Chemin des Monges, 31450 DEYME
440 474 005 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2007

L'an deux mille sept,
Le 8 juin,
A 10 Heures,

Les associés de la société AB7 HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Chemin des Monges 31450 DEYME, sur convocation faite par recommandée adressée le 31 mai 2007 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René CHELLE, en sa qualité de Président de la Société.

La société Philippe CONTE - Frantz MIRAL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 avril 2007, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 192 300 sur les 192.830 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes sur :
 - sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés relatif à l'augmentation de capital en numéraire réservée à la Société Générale Capital Partenaires par émission d'actions pouvant être émises,
 - sur la renonciation au droit préférentiel de souscription des associés relatif aux bons de souscription d'actions dont l'émission est envisagée,
 - sur l'émission d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 1% par l'émission d'actions nouvelles de numéraire en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

PC

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 30 867 euros par la création de 41.156 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Emission de bons de souscription réservée à la Société Générale Capital Partenaires,
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 1% par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération.
- Extension et précision de l'objet social
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Il est également donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes dont la liste figure ci-dessus au titre des documents déposés sur le Bureau par le Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'une part d'étendre l'objet social à l'activité de prestations d'assistance et d'action commerciales et de préciser les activités actuelles en matière technique et financière de telle manière que l'objet de la société est le suivant :

- ✓ prestations de management,
- ✓ prestations d'ingénierie et de recherche-développement,
- ✓ prestations d'assistance et d'action commerciales,
- ✓ prestations financières et comptables

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TC TOULOUSE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée modifie l'article 2 – Objet des statuts de la manière suivante :

« La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays,
- Les prestations de management,
- Les prestations d'ingénierie et de recherche-développement,
- Les prestations d'assistance et d'action commerciales,
- Les prestations financières et comptables, »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 30 867 euros pour le porter à 175 489,50 euros, par l'émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire de 0,75 euros de nominal chacune, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de la totalité des 41.156 actions à la Société Générale Capital Partenaires, Société par Actions Simplifiée au capital de 32.085.000 euros, dont le siège est 17, cours Valmy – 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Société de Nanterre, sous le numéro d'identification SIREN 304 973 357.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 48,59651 euros par titre, comprenant 0,75 euros de valeur nominale et 47,84651 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces ou assimilés.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la SOCIETE GENERALE, Agence de Labège Entreprises, rue Galilée 31670 LABEGE, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'agréer purement et simplement en qualité de nouvel associé la Société Générale Capital Partenaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

PC

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2007 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports.

Il est ajouté l'alinéa suivant :
« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 juin 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 30 867 euros par émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire, et porté de 144 622,50 euros à 175 489,50 euros. »

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros CINQUANTE Centimes (175 489,50 €).

Il est divisé en 233.986 actions de 0,75 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION (incluant les Termes et Conditions des BSA joints en Annexe).

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce décide de :

1 Procéder à l'émission à titre gratuit de 4.875 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la Société Générale Capital Partenaires, Société par Actions Simplifiée au capital de 32.085.000 euros, dont le siège est 17, cours Valmy – 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Société de Nanterre, sous le numéro d'identification SIREN 304 973 357

1.1 l'ensemble des BSA avec une parité fixée à un au jour des présentes donneront droit à souscrire au maximum 4.875 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,75 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 3.656,25 euros, sous réserve des ajustements liés au maintien des droits des titulaires dans les conditions détaillées dans les Termes et Conditions des BSA joint en annexe

PC

TC TOULOUSE

1.2 Afin de procéder à une émission conforme aux termes du Protocole d'Investissement, l'Assemblée Générale approuve les termes et conditions des BSA joint en Annexe du présent procès-verbal (les « **Termes et Conditions des BSA** »).

2 Conditions et modalités

2.1 - Périodes d'exercice des BSA
Le droit à souscrire d'actions par exercice des BSA s'exercera :

- ✓ dès l'attribution au porteur et avant le 30 juin 2013 inclus, si le Groupe Majoritaire acquiert ou fait acquérir les Titres de l'Investisseur Financier, notamment par toute opération financière (LBO, réduction de capital...) y compris au titre de l'exercice d'un droit de retrait ou de sortie de l'Investisseur Financier en vertu d'un pacte d'associés, à l'exception d'une introduction sur un marché réglementé des Titres de la Société Bénéficiaire,
- ✓ et à tout moment à compter du 1ier juillet 2013, ce pendant un délai d'un (1) an et sans autre condition.

Les BSA dont le Droit de Souscription n'aura pas été exercé pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et seront annulés à l'issue de la Période d'Exercice.

2.2 – Nombre de BSA à souscrire

2.2.1. Durant la période du 8 juin 2007 au 30 juin 2013, le nombre exact d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA est fonction du Taux de Rendement Interne (TRI) dégagé par l'Investisseur Financier au jour de la Cession de ses Titres :

(i) si le TRI dégagé par l'Investisseur Financier est inférieur ou égal à 15 % au jour de la Cession de sa participation, alors l'Investisseur Financier pourra souscrire à la totalité des BSA dont il est titulaire. Toutefois, le nombre de BSA exerçable est limité de manière à ne pas dépasser un TRI de 15 % pour l'Investisseur Financier, lorsque le TRI s'approche de la limite de 15%. Dans ce cas, le nombre de BSA exerçable sera tel que le TRI obtenu après exercice des BSA soit égal à 15% ;

(ii) si le TRI est strictement supérieur à 15 %, aucun BSA n'est exercé par l'Investisseur Financier ;

2.2.2. Toutefois, dans le cadre de la clause de liquidité du Pacte d'Associés, si le Groupe Majoritaire n'a toujours pas assuré la liquidité de l'Investisseur Financier au 30 juin 2013, alors l'Investisseur Financier pourra exercer de plein droit et pendant un an l'ensemble des BSA qui lui ont été octroyés, sans condition de rentabilité ou autre, soit au total quatre mille huit cent soixante quinze (4.875) BSA

2.3 le prix de souscription de chaque action souscrite par exercice des BSA est de 0,75 € et correspond à la valeur nominal au jour de l'émission des BSA.

Les titulaires de BSA désirant exercer leur Droit de Souscription devront en faire la demande auprès de la Société, accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

Le prix de souscription des actions souscrites par exercice des BSA pourra être libéré en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, dont le montant total correspondra au montant total du prix de souscription des actions pouvant être souscrites par exercice des BSA.

PC

TC TOULOUSE

2.4 Par dérogation à ce qui précède, en cas de décision de liquidation de la Société, la Période d'Exercice expirera à la date de liquidation effective de la Société.

2.5 L'assemblée générale prend acte que la présente émission emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA ;

2.6 L'exercice du Droit de Souscription attaché aux BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA exercés par leur détenteur, de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le titulaire de BSA exerçant ses BSA aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue.

3. Actions nouvelles

3.1. Les Actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA porteront jouissance au jour de leur souscription.

3.2. Ces Actions nouvelles seront entièrement assimilées aux Actions anciennes.

4. Maintien des droits des titulaires de BSA

4.1. Tant qu'il existera des BSA en cours de validité, la Société assurera la protection des titulaires des BSA conformément à la loi et aux méthodes détaillées dans les Termes et Conditions des BSA annexés à la présente résolution, et notamment :.

(i) l'Emetteur s'interdira de modifier son objet tel qu'il résulte du vote des premières et seconde résolutions ou sa forme, d'amortir son capital ou de modifier la répartition de ses bénéfices ;

(ii) si l'Emetteur décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription réservé aux Associés, d'augmenter son capital par incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes avec attribution d'Actions gratuites ou élévation du nominal, de distribuer des réserves ou des primes, en espèces ou en nature, de racheter ses propres Actions, d'attribuer des Actions gratuites sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'en cas d'opérations financières avec suppression du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription conduisant à une diminution de la valeur nominale de l'Action ;

(iii) En cas d'opérations telles qu'une absorption, une fusion ou une scission de l'Emetteur ou toute autre opération visée à l'Article L. 228-101 du Code de Commerce (une « **Opération** »), le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément aux dispositions de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de Commerce et aux stipulations des Termes et Conditions des BSA.

4.2 Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 4 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière.

4.3 Pour toute opération sur les Titres de l'Emetteur ou toute autre émission de ces Titres non visés aux 4.1 et 4.2 sus-visés et ayant un impact négatif sur la valeur des Actions, L'Emetteur prendra les mesures nécessaires à la défense des intérêts des titulaires des BSA en s'inspirant des principes prévus aux Termes et Conditions des BSA.

4.4 Le Président rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

5. Représentation des titulaires de BSA

Les titulaires de BSA sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en masse qui jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Président à l'effet de déterminer le nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice des BSA conformément à leurs termes et conditions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,

- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

TC TOULOUSE

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, recueillant l'unanimité des voix contre dont disposent les associés présents ou représentés, n'est pas adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Monsieur René CHELLE	Monsieur Christophe CHELLE
Madame Eliane CHELLE Représentée par Monsieur René CHELLE	Monsieur Philippe CHELLE

TC TOULOUSE

AB7 HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 144 622,5 euros
Siège social : Chemin des Monges - 31450 DEYME
440 474 005 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 21 JUIN 2007

L'an deux mille sept
Le 21 juin,

Monsieur René CHELLE, demeurant 1, route de Venerque - 31190 GREPIAC

agissant en qualité de Président de la Société AB7 HOLDING sus-désignée,

EXPOSE

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 8 juin 2007

1. a décidé d'augmenter le capital social de 30 867 euros pour le porter à 175 489,50 euros, par l'émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire de 0,75 euros de nominal chacune, aux conditions suivantes :

Les actions nouvelles seront émises au prix de 48,59651 euros par titre, comprenant 0,75 euros de valeur nominale et 47,84651 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces ou assimilés.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la SOCIETE GENERALE, Agence de Labège Entreprises, rue Galilée 31670 LABEGE, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

TC TOULOUSE

Elle a également décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de la totalité des 41.156 actions à la Société Générale Capital Partenaires, Société par Actions Simplifiée au capital de 32.085.000 euros, dont le siège est 17, cours Valmy – 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Société de Nanterre, sous le numéro d'identification SIREN 304 973 357 et que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de 8 juin 2007 jusqu'au 30 juin 2007 inclus. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

.....

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le Président constate que :

- Société Générale Capital Partenaires, Société par Actions Simplifiée au capital de 32.085.000 euros, dont le siège est 17, cours Valmy – 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Société de Nanterre, sous le numéro d'identification SIREN 304 973 357, représentée par Monsieur Hervé Daniel bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, ayant souscrit la totalité des 41.156 actions nouvelles le 8 juin 2007 suivant bulletin de souscription remis à la société , le délai de souscription est clos par anticipation,

- Le souscripteur s'est libéré de sa souscription par un chèque bancaire tiré sue la Société Générale n°0000258 lequel chèque a été déposé à la SOCIETE GENERALE, Agence de Labège Entreprises, rue Galilée 31670 LABEGE sur le « Comptes augmentation de capital ».

- Cette libération a été dûment constatée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19 juin2007 par la SOCIETE GENERALE, Services Administratifs, 76 r St Jean 31130 BALMA, joint en annexe.

- la réalisation de l'augmentation de capital est définitive à la date du certificat du de la dite banque, soit le 19 juin 2007.

MODIFICATION DES STATUTS.

Le Président constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2007 se réalise ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports.

Il est ajouté l'alinéa suivant :
« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 juin 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 30 867 euros par émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire, et porté de 144 622,50 euros à 175 489,50 euros. »

TC TOULOUSE

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros CINQUANTE Centimes (175 489,50 €).

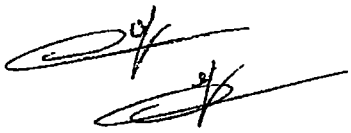
Il est divisé en 233.986 actions de 0,75 euros chacune, de même catégorie.

Le Président donne tous pouvoirs à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

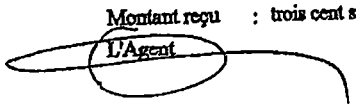
Pour extrait Copie Certifiée conforme à l'original.

Le Président
Monsieur René CHELLE



Emplacement réservé à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 20/07/2007 Bordereau n°2007/1 055 Case n°25 Ext 8447
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent



SOCIETE GENERALE

Capital Partenaires

A l'attention de Monsieur CHELLE

AB7 HOLDING

BP 9 - Chemin des Monges

31450 DEYME

PARIS, le 21 mai 2014

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur CHELLE,

Notre société est titulaire de 4.875 bons de souscriptions d'actions émis par la société AB7 Holding (les « BSA ») souscrits dans les conditions fixées par une assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 8 juin 2007 et qui sont régis par les Termes et Conditions approuvés par ladite AGE et annexés au procès-verbal afférent.

Dans le cadre de la clause de liquidité figurant à l'article 10.4 du Pacte d'Associés signé le 30 mai 2007, il est précisé que si le Groupe Majoritaire, à savoir Messieurs René, Christophe et Philippe CHELLE, n'a toujours pas assuré la liquidité de l'Investisseur Financier, à savoir Société Générale Capital Partenaires, au 30 juin 2013, alors l'Investisseur Financier pourra exercer de plein droit l'ensemble des BSA qui lui ont été octroyés, sans condition de rentabilité ou autre, soit au total quatre mille huit cent soixante quinze (4.875) BSA.

Conformément à l'article 2.2 (conditions et modalités d'exercice) des Termes et Conditions précités, Société Générale Capital Partenaires a droit d'exercer les BSA lui permettant la souscription de 4.875 d'actions ordinaires nouvelles de la société AB7 HOLDING à un prix de souscription unitaire égal à soixante quinze cents (0,75) euros.

Par ce courrier, nous vous informons de l'exercice de nos quatre mille huit cent soixante quinze (4.875) BSA et procédons en conséquence à la souscription de 4.875 d'actions ordinaires nouvelles de la société AB7 HOLDING à un prix de souscription unitaire égal à soixante quinze cents (0,75) euros soit un montant total de 3.656,25 euros.

A l'appui de cette souscription d'actions ordinaires nouvelles, nous versons par chèque émis à l'ordre de la société AB7 HOLDING la somme trois mille six cent cinquante six euros et vingt-cinq cents (3.656,25 euros), correspondant à la libération de la totalité du montant des titres souscrits.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir dès réalisation de cette souscription un relevé mis à jour et certifié conforme de notre compte d'associé dans les registres de la société.

Cordialement,
François RIVOLIER

Bon pour exercice de 4875 BSA et souscription de 4875 actions ordinaires nouvelles de la société AB7 Holding

SOCIETE GENERALE
Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92972 La Défense France

Société Générale Capital Partenaires
Société par actions simplifiée
Au capital de 101 948 000 euros

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1821111

Dénomination : AB7 HOLDING
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00094
n° d'identification : 440 474 005

n° de dépôt : A2014/018523
Date du dépôt : 10/12/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 18/11/2014

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE - Haute-Garonne -

1821111

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

AB7 HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIEE AU CAPITAL DE 1351 45,25 E
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES MONGES - 31450 DEYME

R.C.S. TOULOUSE 440 474 005

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE
MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 NOVEMBRE 2014

Certifié conforme

HISTORIQUE

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 04/01/2002, enregistré le 11/01/2002 et dûment publié, sous la forme à responsabilité limitée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, le 15/01/2002, sous le n° 2002 B 94, B 440 474 005.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 27/01/2007.

Elle est désormais régie par les dispositions suivantes :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays,

- Les prestations de management, d'ingénierie, techniques et financières,
- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions alliances ou associations,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : AB7 HOLDING.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est situé Chemin des Monges, 31450 DEYME.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports.

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution, la somme de 72.000 Euros.
Laquelle somme de soixante douze mille Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence sise voie n°8, LABEGE INNOPOLE, 31316 - LABEGE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2007, la valeur nominale de chaque action a été ramenée à 0,75 € par création de 95 040 actions nouvelles portant ainsi le nombre d'actions total à 96 000.

Suivant acte sous seing privé en date à DEYME du 29 mars 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 avril 2007, Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE ont fait apport à la Société de leurs titres de la société AB7 INDUSTRIES évalués globalement à 4.705.983 €.
En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :
Madame Eliane BELARD épouse CHELLE 297 actions nouvelles,
Monsieur René CHELLE 96 327 actions nouvelles,
Monsieur Christophe CHELLE 152 actions nouvelles,
Monsieur Philippe CHELLE 54 actions sociales,
soit au total 96 830 actions nouvelles d'un montant nominal de 0,75 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 juin 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 30 867 euros par émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire, et porté de 144 622,50 euros à 175 489,50 euros.

Par suite de l'émission de 4 875 bons de souscription par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2007, et de l'exercice par leur bénéficiaire de ses droits lui permettant de souscrire à 4 875 actions de 0,75 € chacune de montant nominal, constatée dans un procès verbal du président le 18 novembre 2014, il a été fait apport à la société d'une somme de 3 656,25 €.

TOTAL DES APPORTS : CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (179 145,75 €).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (179 145,75€). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UNE (238 861) actions de 0,75 euros chacune de montant nominal, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision unilatérale de l'associé unique.
L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1) Modalités de la transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2) Agrément

Les cessions entre associés sont libres.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, ascendant ou descendant des associés) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée avec AR.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 8 jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandé avec A.R., s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec AR, dans les dix jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, agréés par décision collective ordinaire des associés.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de la décision d'augmentation du capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3) Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ou l'associé unique le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celuis requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et doit être convoqué dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés, ou par l'associé unique, le cas échéant.

La durée des fonctions du président est de six ans.

Les fonctions de président prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

Le mandat du président est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le président remplaçant ne demcure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, ou l'associé unique peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment sur décision de l'associé unique ou par la majorité des deux tiers des associés en cas de pluralité d'associés

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Pluralité d'associés

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux - mêmes, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui doit les communiquer au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le ou les dirigeants de la société sont soumises à son approbation.

3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

A) Pluralité d'associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. bis. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président ; rémunération du Président;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- agrément des cessions d'actions.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice ou par le comité de direction. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions. pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

1 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant deux tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions. à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la révocation du président, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

B) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ; rémunération du président ;
- nomination, révocation rémunération des membres du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

AE

- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fution, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'associé unique.

Article 17. - Information des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, S'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social,

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'associés une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du commissaire aux comptes, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation. dans le délai fixé par décision de justice.

L'associé unique, approuve les comptes, après rapport du commiissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés l'assemblée générale, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.